

精神病者ニ關スル通報交換  
ニ關スル交換公文

大正一二年一〇月二三日東京

昭和二八年三月三〇日存続の通告

昭和二八年六月一〇日告示(外務省告示第三九号)

昭和二八年六月三〇日存続の確定

諾威國臨時代理公使ヨリ外務大臣  
宛來翰

(仮訳)

以書翰致啓上候陳者貴我兩國一方ノ臣民カ他方ニ於テ  
精神病ニ罹リタル場合ニ其ノ入院退院並死亡ニ關シ所  
在國政府ヨリ本國政府ニ通報方ノ件ニ付本年六月八日  
附内田伯爵閣下ノ書翰ニ關聯シ本使ハ本國政府ノ名ニ  
於テ相互主義ノ下ニ茲ニ左ノ通約東ヲ爲スコトヲ提議

ノールウニール 精神病者ニ關スル通報交換ニ關スル交換公文

ECHANGE DE NOTES ENTRE LES  
GOUVERNEMENTS JAPONAIS ET NOR-  
VÉGIEN, COMPORTANT UN ARRAN-  
GEMENT RELATIF À L'ÉCHANGE  
DE NOTIFICATIONS CONCERNANT  
LES ALIÉNÉS.

(条・五)

Dates à Tokio, le 23 octobre et le 6 novembre  
1923

Notification de la remise en vigueur donnée le  
30 mars 1953

Mise en vigueur publiée le 10 juin 1953

Mises en vigueur le 30 juin 1953

Tokio, le 23 Octobre 1923.

Monsieur le Baron,

En me référant à la lettre de Son Excellence Monsieur  
le Comte Uchida, en date du 8 juin dernier, au sujet des  
communications qu'auront à se faire mutuellement la  
Norvège et le Japon dans le cas où un ressortissant de l'un

(A) 七

スルノ光榮ヲ有シ候

### 第一條

日本國臣民諸威國ニ於テ精神病ニ罹リタルトキハ其ノ精神病院收容若ハ退院又ハ其ノ死亡ハ之ヲ「クリステイアニア」ニ於ケル日本國公使館ニ通告スヘシ

日本國公使館に對する通告

### 第二條

第一條ニ掲クル通告ニハ該病者ヲ收容セル精神病院ノ名ヲ記載シ且成ルヘク該病者ニ關スル左記ノ表示ヲ包含スルコトヲ要ス

通告の表示

- 一 氏名
- 二 出生ノ年月日及場所
- 三 資格又ハ職業
- 四 精神病院ニ收容當時ノ住所

de ces pays serait atteint dans l'autre d'une maladie mentale, communications concernant son admission dans un établissement d'aliénés, sa sortie ou son décès, j'ai l'honneur de proposer au nom de mon Gouvernement, à titre de réciprocité, les articles suivants :

#### ARTICLE 1.

Quand un ressortissant japonais aura été atteint, en Norvège, d'aliénation mentale, son internement dans une maison d'aliénés ou sa sortie d'un tel établissement ou éventuellement sa mort seront notifiés à la Légation du Japon à Christiania.

#### ARTICLE 2.

Les notifications prévues à l'article 1 devront mentionner le nom de la maison d'aliénés où le malade est interné et contenir, si possible, les indications suivantes, concernant le malade :

1. Nom et prénoms ;
2. Date et lieu de naissance ;
3. Qualités ou profession ;
4. Domicile à l'époque de l'internement dans l'établissement d'aliénés ;

五 本國ニ於ケル最後ノ住所  
六 父母ノ氏名等父母既ニ死亡シタル場合ハ最近親ノ氏名及其ノ住所

七 病者ニ配偶者アルトキハ其ノ氏名及住所

八 病者ノ入院、退院又ハ死亡ノ年月日

九 病者ヲ精神病院ニ收容セシメタル請求者ノ氏名

十 醫師ノ報告ニ依リ入院セシメタルトキハ該報告ノ日附並醫師ノ氏名及住所

十一 病者ノ容態及其ノ歸國ニ差支ナキヤ否ヤ並其ノ輸送ヲ監督スルニ必要ナル護送者ノ員數

第三條

本取極ハ千九百二十四年一月一日ヨリ實施シ且兩國一方ノ三箇月ノ豫告ニ依リ終了スルモノトス

本國政府ハ日本國政府カ本提案ノ相互的效力ヲ保證セ

ノールウニ 精神病者ニ關スル通報交換ニ關スル交換公文

5. Dernier domicile dans le pays d'origine;
6. Noms et prénoms, etc., des père et mère, ou, si ceux-ci sont décédés, noms et prénoms des plus proches parents, avec indication de leur domicile;
7. Si le malade est marié, nom et prénoms de l'autre époux et indication de son domicile;
8. Date à laquelle le malade a été interné dans l'établissement, ou en est sorti, ou y est décédé;
9. Nom de la personne à la demande de laquelle le malade a été interné dans l'établissement;
10. Si l'admission a eu lieu en raison d'un rapport médical, date de ce rapport, ainsi que le nom et le domicile du médecin;
11. État du malade, permet-il son rapatriement; indication du nombre de convoyeurs nécessaires pour surveiller le transport.

ARTICLE 3.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1924 et pourra prendre fin sur un préavis de trois mois de l'une des deux Puissances.

Je suis autorisé à ajouter que cette proposition sera

ラレタルトキ直ニ取極成立セリト認ムヘキコトヲ附言  
スルヲ本使ニ許可致候本國政府ノ見解ニ於テハ右相互  
主義ノ保證ハ上記ノ條項ヲ閣下ノ御回答中ニ記載セラ  
ルルニ由リテ成立スヘキモノニ有之候

右申進旁本使ハ茲ニ閣下ニ向テ重テ敬意ヲ表シ候  
敬具

千九百二十三年十月二十三日

エル、グロエンヴォルド (署名)

外務大臣 男爵伊集院彦吉閣下

外務大臣ヨリ諾威國臨時代理公使  
宛往翰

(仮訳)

以書翰致啓上候陳者貴我兩國一方ノ臣民カ他方ニ於テ  
精神病ニ罹リタル場合ニ其ノ入院退院並死亡ニ關シ所  
在國政府ヨリ本國政府ニ通報方ノ件ニ付千九百二十三

considérée par mon Gouvernement comme un engagement  
dès que le Gouvernement japonais en aura assuré la réci-  
procité, laquelle, selon l'avis de mon Gouvernement, serait  
établie si Votre Excellence voulait bien insérer dans sa  
déponse les stipulations visées ci-dessus.

Je saisis l'occasion de renouveler à Votre Excellence  
les assurances de la très haute considération avec laquelle  
j'ai l'honneur d'être, etc.....

(Signé) L. GRÖNVOLD.

Son Excellence,

Monsieur le Baron IJUN,

Ministre des Affaires Étrangères,

etc, etc, etc.

Tokio, le 6 Novembre 1923.

Monsieur le charge d'affaires,

Le Gouvernement du Japon étant d'accord avec le  
Gouvernement royal sur votre proposition en date du 23

年十月二十三日附貴翰ヲ以テ御提議ノ趣ハ帝國政府ニ於テ贊成致ス處ニ有之候條本大臣ハ帝國政府ノ名ニ於テ相互主義ノ下ニ茲ニ左ノ通約束ヲ爲スノ光榮ヲ有シテ候

第一條

諸威國民日本帝國ニ於テ精神病ニ罹リタルトキハ其ノ精神病院收容若ハ退院又ハ其ノ死亡ハ之ヲ在日本國諸威國公使館ニ通告スヘシ

第二條

第一條ニ掲クル通告ニハ該病者ヲ收容セル精神病院ノ名ヲ記載シ且成ルヘク該病者ニ關スル左記ノ表示ヲ包含スルコトヲ要ス

- 一 氏名
- 二 出生ノ年月日及場所
- 三 資格又ハ職業

ノールウェー 精神病者ニ關スル通報交換ニ關スル交換公文

octobre 1923, au sujet des communications qu'auront à se faire mutuellement le Japon et la Norvège dans le cas où un ressortissant de l'un des pays serait atteint dans l'autre d'une maladie mentale, communications concernant son admission dans un établissement d'aliénés, sa sortie, ou son décès, j'ai l'honneur de promettre, au nom de mon Gouvernement, et sous condition de réciprocité, ce qui suit:

ARTICLE 1.

Quand un ressortissant norvégien aura été atteint au Japon d'aliénation mentale, son internement dans une maison d'aliénés, ou sa sortie d'un tel établissement, ou, éventuellement, sa mort, seront notifiés à la Légation de Norvège à Tokio.

ARTICLE 2.

Les notifications prévues à l'article 1 devront mentionner le nom de la maison d'aliénés où le malade est interné et contenir, si possible, les indications suivantes, concernant le malade:

- 1. Nom et prénoms;
- 2. Date et lieu de naissance;
- 3. Qualités ou profession;

通告の表示

ノールウェー 公使館に對する通告

- 四 精神病院ニ收容當時ノ住所
- 五 本國ニ於ケル最後ノ住所
- 六 父母ノ氏名等父母既ニ死亡シタル場合ハ最近親ノ氏名及其ノ住所

七 病者ニ配偶者アルトキハ其ノ氏名及住所

八 病者ノ入院、退院又ハ死亡ノ年月日

九 病者ヲ精神病院ニ收容セシメタル請求者ノ氏名

十 醫師ノ報告ニ依リ入院セシメタルトキハ該報告ノ日附並醫師ノ氏名及住所

十一 病者ノ容態及其ノ歸國ニ差支ナキヤ否ヤ並其ノ輸送ヲ監督スルニ必要ナル護送者ノ員數

### 第三條

本取極ハ千九百二十四年一月一日ヨリ實施シ且兩國一方ノ三箇月ノ豫告ニ依リ終了スルモノトス

4. Domicile à l'époque de l'internement dans l'établissement d'aliénés;
5. Dernier domicile dans le pays d'origine;
6. Noms et prénoms, etc, des père et mère, ou, si ceux-ci sont décédés, noms et prénoms des plus proches parents, avec indication de leur domicile;
7. Si le malade est marié, nom et prénoms de l'autre époux et indication de son domicile;
8. Date à laquelle le malade a été interné dans l'établissement, ou en est sorti, ou y est décédé;
9. Nom de la personne à la demande de laquelle le malade a été interné dans l'établissement;
10. Si l'admission a eu lieu en raison d'un rapport médical, date de ce rapport, ainsi que le nom et le domicile du médecin;
11. État du malade, permet-il son rapatriement; indication du nombre de convoyeurs nécessaires pour surveiller le transport.

### ARTICLE 3.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924 et pourra prendre fin sur un préavis de trois

(条・五)

mois de l'une des deux Puissances.

J'ajoute que j'entends par l'expression "la Légation du Japon à Christiania", qui figure dans l'article 1er de votre proposition, la Légation du Japon à Stockholm qui a, en même temps, la charge des intérêts japonais en Norvège.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances réitérées de ma considération très distinguée.

(Signé) Baron HIROKICHI IJUN,

Ministre des Affaires étrangères.

Monsieur L. GRÖNVOLD,

Chargé d'Affaires de Norvège.

尙前記貴翰提案第一條中「クリステイアニア」ニ於ケル日本國公使館トアルハ現ニ諾威國ニ關スル公使館事務ヲ取扱ヒ居ル在瑞典國帝國公使館ヲ指スモノト了解致候  
右申進旁本大臣ハ茲ニ貴下ニ向テ重テ敬意ヲ表シ候  
敬具

大正十二年十一月六日

外務大臣 男爵伊集院彦吉 (署名)

諾威國臨時代理公使

エル、グロエンヴォルド貴下